

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE PARIS-LA VILLETTE

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

CYCLE LICENCE

2021/2022

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.....	4
1.2	CALENDRIER UNIVERSITAIRE	5
1.3	ENSEIGNEMENTS	5
2.	FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	6
2.1	CONDITIONS D'ADMISSION	6
2.2	INSCRIPTION ADMINISTRATIVE.....	6
2.2.1	PREMIÈRE INSCRIPTION	7
2.2.2	LES CONDITIONS D'ADMISSION DES CANDIDATS ÉTRANGERS.....	7
2.2.3	TRANSFERTS ENTRE ÉCOLES D'ARCHITECTURE FRANÇAISES	9
2.2.4	REVENANTS	9
2.2.5	RÉINSCRIPTIONS.....	9
2.2.6	AUDITEURS LIBRES.....	9
2.2.7	ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ	10
3.	FORMALITÉS PÉDAGOGIQUES GÉNÉRALES	11
3.1	INSCRIPTIONS PÉDAGOGIQUES	11
3.2	PRÉSENCE AUX COURS.....	12
3.3	CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.....	12
4.	DISPOSITIONS RELATIVES AU PREMIER CYCLE MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES EN ARCHITECTURE CONFÉRANT LE GRADE DE LICENCE.....	13
4.1	OBJECTIFS DU CYCLE	13
4.2	RÈGLES D'INSCRIPTION DANS LE CYCLE	14
4.3	ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT	14
4.3.1	UNITÉS D'ENSEIGNEMENTS	14
4.3.2	STAGES.....	15
4.3.3	RAPPORT D'ÉTUDES.....	16
4.4	CONDITIONS DE PASSAGE ET D'OBTENTION DU DIPLÔME	16
5.	MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES.....	17
5.1	DISCIPLINE ET FRAUDE.....	17
5.2	PLAGIAT.....	18
5.3	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	18
5.4	MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	18

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Les études d'architecture sont réglementées par les textes suivants :

- décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, paru au J.O. du 1er juillet 2005 ;
- décret n°2005-1113 du 30 août 2005 modifiant le décret n°78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture ;
- décret n°98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux études d'architecture, paru au J.O. du 3 janvier 1998 ;
- arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master paru au J.O. du 27 août 2005 ;
- arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture, paru au J.O. du 27 août 2005 ;
- arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture paru au J.O. du 27 août 2005 ;
- arrêté du 20 juillet 2005 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre paru au J.O. du 27 août 2005 ;
- ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte, parue au J.O. du 6 septembre 2005 ;
- arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre paru au J.O. du 15 mai 2007.

Note : Sans ignorer l'importance de l'écriture égalitaire, afin de permettre à chaque étudiant de s'identifier à son institution d'appartenance, la rédaction du document ci-après a pris le parti d'utiliser les termes génériques (étudiant, candidat, enseignant, auditeur, directeur, rapporteur, tuteur, etc.) pour faciliter la lecture, notamment en ce qui concerne les candidats étrangers.

Acronymes utilisés

ENSAPLV : École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette

UE : Unité d'Enseignement

ECTS : European Credit Transfer System prenant en compte le temps d'encadrement et le temps personnel étudiant

CPS : Conseil pédagogique et scientifique plénier

CFVE : Commission des formations et de la vie étudiante

CR : Commission de la Recherche

COFIL RI : Comité de pilotage des Relations Internationales

PFE : Projet de Fin d'Études

HMNOP : Habilitation à exercer la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre

ADE : Architecte Diplômé d'État

1.1 ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

La réforme des études d'architecture s'inscrit dans le cadre du dispositif d'harmonisation à l'échelle européenne des cursus et grades universitaires « licence, master, doctorat » (LMD).

Le nouveau cursus s'articule principalement en 2 cycles :

- un premier cycle d'études générales d'une durée normale de 3 ans (6 semestres valant 180 ECTS) conduit à l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence, diplôme national de l'enseignement supérieur.
- le second cycle d'une durée normale de 2 ans (4 semestres valant 120 ECTS) conduit à l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, diplôme national de l'enseignement supérieur.

À l'issue de ce cursus initial, le titulaire du diplôme d'État d'architecte, pourra s'engager dans une formation à l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre soit directement après l'obtention du diplôme, soit après une période d'activité professionnelle en qualité d'architecte diplômé d'État.

Cette formation d'une durée d'un an pour les candidats s'inscrivant après l'obtention du diplôme d'État d'architecte est organisée par les écoles. Elle comprend des enseignements théoriques, pratiques et techniques d'un minimum de 150 heures encadrées par des enseignants délivrés au sein de l'école d'architecture et une période de mise en situation professionnelle encadrée au sein des secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine d'une durée de 6 mois à plein temps. L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre sera délivrée par le directeur de l'école d'architecture après une soutenance devant un jury.

Par ailleurs, les études d'architecture peuvent également mener à des diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) et comporter des formations conduisant à des Diplômes Propres aux Écoles d'Architecture (DPEA).

L'école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette propose un Master 2 professionnel et quatre formations Post-Masters :

- le Master 2 Professionnel Ergonomie et architecture ENSAPLV/Université Paris 1 ;
- le Post-Master international Hesam Recherches en architecture ;
- le Diplôme propre aux écoles d'architecture (DPEA) Architecture navale ;
- un Diplôme national de spécialisation, et d'approfondissement en architecture (DSA) : le DSA Architecture et projet urbain ;
- un D/ PRAUG Démarches de programmation en architecture, urbanisme et génie urbain (en formation continue).

Enfin, les études d'architecture comportent une formation doctorale. L'activité de recherche au sein de l'école est notamment structurée autour de six équipes de recherche - appartenant à des Unités Mixtes de Recherche du CNRS-, équipes qui relèvent depuis 2020 du Collège doctoral HESAM Université (École doctorale Abbé-Grégoire - ED 546) et fonctionnent à partir de dotations du ministère de la Culture et d'autres ressources sur contrats (autres ministères, collectivités locales, agences nationales de moyens, opérateurs privés...).

1.2 CALENDRIER UNIVERSITAIRE

L'année universitaire est divisée en deux semestres et est organisée sur 34 semaines. Chaque fin de semestre est suivie d'un inter-semestre (cf. calendrier universitaire actualisé tous les ans) permettant d'intégrer les stages obligatoires et pouvant être consacré aux semaines intensives, workshops, voyages pédagogiques, etc. Le calendrier de l'année universitaire (date de début et fin de semestres, date des sessions d'examens) est fixé par le Conseil d'administration et figure sur le site internet de l'école ainsi que dans les programmes d'enseignement diffusés en début d'année. Un emploi du temps semestriel est également remis à chaque étudiant au début de chaque semestre.

1.3 ENSEIGNEMENTS

Les enseignements sont structurés en semestres et unités d'enseignement (UE) permettant la validation d'un certain nombre de crédits européens (ECTS).

Les ECTS représentent sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque unité d'enseignements, le volume de travail fourni par l'étudiant en présence encadrée à l'école comme en travail personnel.

60 ECTS représentent une valeur de travail équivalent à une année à temps plein et 30 ECTS représentent un volume de travail équivalent à un semestre à temps plein.

Une unité d'enseignement est constituée d'au moins 2 enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins 2 modes pédagogiques parmi les suivants :

- cours magistral ;
- travaux dirigés ;
- séminaire ;
- projet d'architecture.

Il n'y a pas de compensation entre unités d'enseignements. Les UE comportent des règles de pondération entre enseignements. La moyenne de l'UE est calculée au prorata des pondérations prévues dans le programme pédagogique. Une UE est obtenue, après application des règles de pondération, dès lors que la moyenne générale de l'UE est égale ou supérieure à 10/20 et à condition qu'aucun enseignement la composant, ne soit affecté d'une note éliminatoire, après rattrapage, c'est à dire inférieure à 8/20.

L'enseignement du projet n'est pas compensable, ni rattrapable. Par conséquent, la note doit être supérieure ou égale à 10. Cependant, il peut compenser un autre enseignement dans le cadre d'une unité d'enseignements. Par ailleurs, tous les autres enseignements sont compensables entre eux. Ceci n'est possible que dans le cas d'une note égale ou supérieure à 8/20 après rattrapage. Les unités d'enseignements sont semestrielles et capitalisables et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues. La validation d'une UE est globale et vaut attribution des crédits ECTS correspondants.

2. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

Le premier cycle des études d'architecture est ouvert en formation initiale aux candidats :

- titulaires ou en préparation du baccalauréat français des séries générales, technologiques ou professionnelles ;
- titulaires ou en préparation d'un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- titulaires et/ou en préparation d'un brevet de technicien spécialisé « collaborateur d'architecte » ou technicien du bâtiment option B assistant en architecture ;
- de nationalité européenne, d'un pays de l'espace économique européen, de la Confédération helvétique ainsi que ceux de nationalité monégasque et andorrane, s'ils sont titulaires d'un diplôme donnant accès de plein droit à l'enseignement supérieur français ;
- justifiant de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études (cf. infra validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels).

Le second cycle des études d'architecture est accessible en formation initiale aux étudiants qui justifient soit :

- du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence ;
- d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de ce diplôme ;
- de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études (cf. infra validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels).

2.2 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription est annuelle et obligatoire et nul ne peut s'inscrire dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme. Le directeur fixe les périodes et les modalités d'inscription.

Les inscriptions se déroulent en ligne via le portail Taïga, en juillet et en septembre.

Pour être régulièrement inscrit, tout étudiant doit procéder à son inscription administrative en ligne selon les modalités qui lui sont transmises chaque année. Toute inscription administrative requiert au préalable l'acquiescement de la Contribution Vie étudiante et de Campus (CVEC) auprès des services du CROUS.

L'inscription administrative est effective après paiement des droits de scolarité annuels (fixés chaque année par un arrêté du ministère de la Culture) et après dépôt en ligne des justificatifs demandés.

Dans un premier temps, il sera demandé de valider un certain nombre de chartes et règlements :

- charte informatique ;
- charte substances illicites ;
- charte voisinage ;
- charte anti-plagiat ;
- règlement de la médiathèque.

La validation de ces chartes et règlements est obligatoire.

Les étudiants boursiers sont exonérés des droits de scolarité sur production d'une notification conditionnelle de bourse sur critères sociaux délivrée par le CROUS. En l'absence de ce justificatif, les étudiants devront impérativement régler les droits d'inscription et devront en demander le remboursement au bureau des bourses de l'école dès réception de la notification d'attribution de bourse. En revanche, tous les bénéficiaires d'une bourse devront acquitter les frais de médecine préventive et la cotisation à l'association des étudiants s'ils souhaitent y adhérer.

Une carte d'étudiant strictement personnelle mentionnant le cycle d'études est délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit. Elle donne accès aux enceintes et locaux de l'école et doit être présentée à l'entrée de l'école au personnel de surveillance.

En cas de perte ou de vol, le Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante doit être prévenu dans les plus brefs délais. L'étudiant devra remplir un formulaire de demande de duplicata, y joindre une photo d'identité ainsi qu'une déclaration de perte ou de vol. La première demande de duplicata est gratuite. En revanche, les suivantes sont payantes. Ainsi, les étudiants devront s'acquitter d'une somme fixée par le Conseil d'administration (10 euros).

L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique

2.2.1 PREMIÈRE INSCRIPTION

ADMISSION EN PREMIÈRE ANNÉE DU PREMIER CYCLE

L'admission en première année du premier cycle se fait via la plateforme PARCOURSUP : Tous les dossiers des candidats sont examinés par une commission de sélection composée d'enseignants de l'école, puis les candidats admissibles sont reçus à l'oral pour un entretien d'admission.

La capacité d'accueil est déterminée chaque année par les instances de l'école.

Les résultats des étudiants admis en Licence 1 sont présentés sur PARCOURSUP.

ADMISSION PAR VALIDATION DES ÉTUDES, EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ET ACQUIS PERSONNELS

Les études, expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès au début ou au cours des différents cycles des études d'architecture.

La commission de validation des acquis de l'école, composée d'enseignants de différentes disciplines, est chargée d'étudier les dossiers des candidats et est souveraine pour déterminer les admissions des candidats au sein de l'école.

Les admissions sont soumises à la capacité d'accueil de l'établissement.

2.2.2 LES CONDITIONS D'ADMISSION DES CANDIDATS ÉTRANGERS

Les candidats étrangers, ressortissants des pays membres de l'Union européenne ou les candidats extra-européens titulaires d'un diplôme européen postulent par admission en équivalence.

Cette procédure est étendue aux candidats réfugiés politiques, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux enfants de diplomates en poste en France.

Bénéficient également de cette procédure les ressortissants de la Confédération Suisse, les Monégasques et les Andorrans. Les délais et la procédure pour candidater sont notifiés sur le site de l'école.

Les candidats doivent télécharger, entre début novembre et courant février de l'année suivante, sur le portail Taïga de l'école, un dossier de candidature accompagné des pièces justificatives demandées.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou en cours d'études supérieures.

Les candidats étrangers, non ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne et non titulaires d'un diplôme européen

Les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en premier ou deuxième cycle d'études doivent justifier des diplômes ouvrant droits aux études d'architecture dans le pays où ces diplômes ont été obtenus : diplôme de fin d'études secondaires ou diplôme d'études supérieures.

Les candidats extra-européens postulent via une « Demande d'admission préalable » (entre début octobre et mi-décembre), qui sera soumise à la commission de validation des acquis de l'école. La commission est souveraine pour valider les candidatures admises au sein de l'école et détermine le niveau du cursus intégré.

Les admissions sont soumises à la capacité d'accueil de l'établissement.

Les délais et la procédure pour candidater sont notifiés sur le site de l'ENSAPLV.

Les candidats extra-européens peuvent postuler limitativement pour deux écoles d'architecture. Les dossiers des candidats sont examinés simultanément par les deux écoles choisies par le candidat.

La procédure de « Demande d'admission préalable » est dématérialisée et différente selon que le candidat réside ou non en France :

- les candidats extra-européens résidant en France postulent par « Demande d'admission préalable » (DAP) via le portail Taïga de l'école. Ils téléchargent le formulaire de DAP et les documents demandés sur le portail Taïga ;
- les candidats extra-européens ne résidant pas en France postulent par DAP via la procédure « Études en France » en se connectant aux espaces Campus France.

Les candidats dont les pays n'ont pas la procédure « Études en France », postulent auprès de l'ambassade de France de leur lieu de résidence.

Le test du niveau de français :

Les candidats extra-Européens doivent justifier d'un niveau de français qui leur permette de suivre la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un test de connaissance de la langue française (TCF). Il se déroule soit dans les services culturels des ambassades de France à l'étranger soit dans les écoles d'architecture.

Sont dispensés du test de connaissance de la langue française :

- les ressortissants des États où le français est la langue officielle ou les titulaires d'un diplôme de fins d'études secondaires obtenu dans un pays où la langue officielle est le français ;
- les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire obtenus dans les lycées français ;
- les titulaires du DALF C1 ou C2 ;
- les titulaires du DELF B2
- les titulaires ayant passé et réussi le test d'évaluation de français organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

2.2.3 TRANSFERTS ENTRE ÉCOLES D'ARCHITECTURE FRANÇAISES

La procédure de transfert est dématérialisée. L'étudiant, régulièrement inscrit dans une école d'architecture, doit émettre une requête via son compte Taïga auprès de son école d'architecture d'origine afin d'obtenir un avis favorable à son transfert.

Après l'obtention de l'avis favorable, l'étudiant est autorisé à postuler, via Taïga, auprès des écoles d'architecture de son choix (choix non limitatif).

Les délais et les démarches de transfert à effectuer sont notifiés sur le site de chaque école d'architecture. Les transferts de cycle Licence à Master sont examinés en priorité.

Les transferts en cours de cycle sont étudiés au cas par cas et acceptés à titre exceptionnel. La demande doit être appuyée par des justificatifs (médicaux, financiers...).

Les transferts en redoublement ne sont pas acceptés.

Les admissions en transfert sont subordonnées à la capacité d'accueil de l'établissement.

2.2.4 REVENANTS

Les étudiants ayant été inscrits à l'école et ayant suspendu leurs études pendant au moins une année peuvent reprendre leurs études en qualité de revenant.

Les étudiants souhaitant reprendre leur cursus après une interruption inférieure à 3 ans sont repositionnés au niveau qu'ils avaient au moment de leur dernière inscription à l'école.

Les étudiants souhaitant reprendre le cursus après une interruption de plus de 3 années peuvent demander le cas échéant une équivalence s'ils ont profité de cette période de suspension d'études pour valider un autre diplôme ou acquérir une expérience professionnelle dans le domaine de l'architecture. Dans ce cas, la commission des équivalences examinera leur dossier. Le dossier à fournir est à télécharger sur le site de l'école.

2.2.5 RÉINSCRIPTIONS

Pendant la durée du cursus une réinscription doit être effectuée chaque année au mois de juillet ou au mois de septembre précédant la rentrée universitaire. Les modalités et les dates de réinscription sont portées à la connaissance des étudiants par mail et sur le site de l'ENSAPLV. Aucune inscription ne peut être effectuée hors délais.

2.2.6 AUDITEURS LIBRES

Un candidat peut, à titre exceptionnel et sans condition de nationalité, âge ou situation professionnelle, être autorisé par le directeur à suivre les enseignements de son choix en qualité d'auditeur libre. Au préalable, il doit obtenir l'accord écrit de ou des enseignant(s) concerné(s), puis retirer un dossier d'inscription auprès du Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante et acquitter le taux réduit des droits d'inscription du cycle choisi. L'administration lui délivre alors une carte d'auditeur libre lui permettant de circuler dans l'établissement et d'avoir accès aux différents services pédagogiques (documentation, vidéothèque, labo-photo, studio audiovisuel, libre-service informatique, etc.)

Le statut d'auditeur libre exclut le bénéfice des droits sociaux, les inscriptions aux examens, la possibilité d'effectuer un stage et la participation aux élections étudiantes. Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement ni diplôme.

2.2.7 ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ

Dans le cadre des échanges internationaux, l'école permet à ses étudiants, sous certaines conditions, d'effectuer une partie de leur cursus à l'étranger.

Les étudiants intéressés peuvent effectuer une mobilité dans un établissement étranger soit dans le cadre du programme ERASMUS, soit dans le cadre d'une convention bilatérale passée entre l'ENSA de Paris la Villette et d'autres écoles ou universités étrangères.

Pour effectuer une mobilité, les étudiants doivent impérativement avoir validé les trois premières années du premier cycle.

La mobilité doit s'effectuer de préférence en première année du second cycle. Elle peut également s'envisager en deuxième année du second cycle. Les candidatures sont réalisées en troisième année de Licence en respectant la procédure décrite ci-après :

Dates limites des candidatures :

- Début janvier pour les destinations Nord-américaines, asiatiques (Japon, Chine, Corée, Inde, Thaïlande), scandinaves (Suède, Norvège, Finlande, Danemark) ;
- Début mars pour les autres destinations (destinations Européennes (autres que scandinaves), Amérique du Sud, Fédération de Russie, Israël...).

Dossier de candidature :

- Documents administratifs :

Candidature via un formulaire en ligne à compléter comprenant les documents suivants :

- relevés de notes obtenues durant le cursus d'architecture également en version anglaise si la destination choisie est une université dont la langue d'enseignement est l'anglais ;
 - justificatif de compétence linguistique (langue d'enseignement de la destination choisie) ;
 - curriculum vitae en français et dans la langue d'enseignement de l'université d'accueil ;
 - photo ;
 - pièce d'identité ;
 - relevé d'identité bancaire ;
- Documents pédagogiques à déposer sur une plateforme dédiée :
 - lettre de motivation en français et dans la langue d'enseignement de la destination choisie ;
 - projet d'études dans l'université étrangère ;
 - portfolio au format PDF.

Le portfolio doit intégrer l'énoncé des exercices permettant de situer les travaux par rapport à une demande pédagogique explicite (titre, résumé, objectifs attendus, durée, modes d'évaluation). Les commentaires doivent expliquer la démarche qui a été adoptée dans les exercices montrés ou décrits.

Il s'agit de présenter une sélection raisonnée des travaux du parcours étudiant et éventuellement personnel. Ce recueil doit comprendre un sommaire et faire apparaître l'articulation de ces travaux entre eux.

Le portfolio doit refléter le cursus suivi dans son ensemble et donc ne pas montrer uniquement les projets d'architecture. Un bref commentaire accompagnera les travaux présentés.

Les travaux seront classés chronologiquement pour donner une compréhension du parcours et de sa progression ; l'intitulé des enseignements dans lesquels ils sont faits doit être indiqué.

Chaque image, chaque plan doit être légendé, toute citation doit indiquer ses sources.

Dans la mesure où certaines universités partenaires demandent à recevoir le portfolio au moment de l'envoi du dossier des étudiants, une traduction de certains éléments ou de la totalité du portfolio dans la langue de travail de l'université d'accueil sera appréciée.

Le Comité de pilotage des relations internationales coordonne les échanges en liaison avec le Service des relations internationales de l'école. Elle se prononce sur les candidatures des étudiants désireux d'effectuer une mobilité à l'étranger.

Ces échanges sont régis par deux principes :

- l'exonération des droits d'inscription dans l'université d'accueil ;

Les étudiants bénéficiaires de ces échanges doivent néanmoins s'inscrire administrativement à l'ENSAPLV et s'acquitter du montant des droits d'inscription.

- la reconnaissance dans le cursus de l'ENSAPLV des enseignements suivis avec succès dans l'université d'accueil sur la base d'un contrat d'études accepté par la Commission des relations internationales et l'université d'accueil, précisant les enseignements à valider en fonction du programme pédagogique de l'établissement d'accueil et celui de l'ENSAPLV.

À son retour l'étudiant doit produire une attestation de l'établissement d'accueil mentionnant les dates de début et de fin de son séjour ainsi qu'un rapport destiné à relater son expérience pédagogique à l'étranger.

Le Service des relations internationales est l'interlocuteur privilégié des étudiants partis en mobilité.

3. FORMALITÉS PÉDAGOGIQUES GÉNÉRALES

3.1 INSCRIPTIONS PÉDAGOGIQUES

Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires et semestrielles pour toutes les unités d'enseignement.

L'étudiant ne peut s'inscrire pédagogiquement qu'aux unités d'enseignements du cycle et de l'année pour lesquels il est régulièrement inscrit administrativement. L'inscription pédagogique est individuelle et doit être faite dans les délais fixés par l'administration.

La CFVE définit une capacité d'accueil moyenne par discipline et par groupe en accord avec les enseignants concernés afin de constituer des groupes aux effectifs équilibrés.

Le programme d'enseignement et l'emploi du temps sont communiqués par courriel aux étudiants au début de la semaine des inscriptions pédagogiques. Celles-ci se déroulent fin septembre pour le premier semestre et en principe fin janvier pour le deuxième semestre, selon un calendrier et des modalités communiqués par courriel aux étudiants par affichage et publication sur le site internet. Les enseignants du projet d'architecture de

troisième année ainsi que les enseignants des démarches plastiques de troisième année présentent leur programme pour l'année.

En première année, les étudiants sont automatiquement répartis et inscrits par l'administration dans les différents groupes proposés par enseignement.

En deuxième année, la procédure d'inscription est identique, à l'exception de l'enseignement des arts plastiques, où les inscriptions se font par un système de vœux

S'agissant de la troisième année, les étudiants choisissent par un système de vœux leur groupe de projet, leur cours d'histoire, de sociologie, d'informatique, de démarches plastiques.

3.2 PRÉSENCE AUX COURS

La présence aux cours, aux travaux dirigés, aux projets, aux séminaires... est obligatoire. Les modalités de vérification des présences sont laissées au choix de l'enseignant.

En cas d'absence, l'étudiant doit aviser l'enseignant concerné, voire le Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante et fournir des justificatifs. L'étudiant contraint d'interrompre ses études pour des raisons familiales ou de santé doit prendre contact avec le Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante.

Les étudiants engagés dans la vie professionnelle, les étudiants handicapés, les étudiants sportifs de haut niveau, peuvent bénéficier sous certaines conditions d'aménagements des horaires et de contrôle des connaissances.

Les étudiants engagés dans la vie professionnelle à titre principal (au moins 17 heures 30 hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire) doivent présenter leur contrat de travail ou une attestation de leur employeur précisant la durée hebdomadaire et la période pendant laquelle ils sont embauchés.

3.3 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Pour les deux cycles, l'appréciation des aptitudes et acquisitions des connaissances se fait soit par un contrôle continu et régulier, soit par un contrôle ou examen terminal, soit par ces deux modes d'évaluation combinés tels que précisés par les enseignants. Dans chaque enseignement, le contrôle des connaissances se traduit par une note sur 20.

La session de rattrapage est accessible aux étudiants ayant passé l'examen initial.

Après la session de rattrapage, toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire et annule l'application de la règle de compensation entre enseignements à l'intérieur d'une UE.

Pour tous les enseignements, deux sessions ordinaires de contrôle des connaissances sont organisées, l'une à la fin du premier semestre et l'autre à la fin du second semestre. Les dates des différentes sessions figurent sur le calendrier universitaire.

Les étudiants, dont le handicap est confirmé par un certificat médical porté à la connaissance des services compétents de l'école, pourront bénéficier d'épreuves aménagées.

Les étudiants ont accès à leurs notes via l'outil Taïga.

Les examens se déroulent sous le contrôle, la responsabilité et la surveillance des enseignants de l'école. Tout étudiant utilisant des documents non autorisés pendant l'épreuve, ou utilisant frauduleusement les travaux d'un

autre étudiant, ou transmettant volontairement à un autre étudiant des informations pendant le déroulement de l'épreuve, sera exclu du bénéfice de l'enseignement concerné pour l'année scolaire en cours.

Les étudiants ont droit à la communication de leurs travaux corrigés et le cas échéant à un entretien avec l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement ou le directeur de l'école.

Les examens se déroulent sous le contrôle, la responsabilité et la surveillance des enseignants de l'école.

Tout étudiant utilisant des documents non autorisés pendant l'épreuve, ou utilisant frauduleusement les travaux d'un autre étudiant, ou transmettant volontairement à un autre étudiant des informations pendant le déroulement de l'épreuve, sera exclu du bénéfice de l'enseignement concerné pour l'année universitaire en cours.

COMMISSION DE FIN DE SEMESTRE (EN PROJET D'ARCHITECTURE L1, L2, L3)

En fin de semestre, une commission constituée par l'ensemble des enseignants de projet examine les travaux des étudiants ayant obtenu une note inférieure à 10 et supérieure ou égale à 9 au jury de fin de semestre et statue sur la note définitive et l'obtention ou non de l'UE.

JURY DE FIN D'ANNÉE (L1, L2)

Un jury de fin d'année composé des responsables d'UE de l'année valide les UE correspondantes et attribue les crédits qui y sont affectés.

JURY DE LICENCE

Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE constitutives de la formation par un jury dont la composition est indiquée à l'article 30 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture.

Les décisions des jurys sont souveraines.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU PREMIER CYCLE MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES EN ARCHITECTURE CONFÉRANT LE GRADE DE LICENCE

4.1 OBJECTIFS DU CYCLE

« Le premier cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence. Il doit permettre à l'étudiant d'acquérir les bases :

1. d'une culture architecturale ;
2. de la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rapportent ;

3. des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles en référence à des usages, techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

Il lui permet également, grâce à l'évaluation de ses aptitudes, de s'orienter vers d'autres formations d'enseignement supérieur, dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations. »

(art.2 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence.)

4.2 RÈGLES D'INSCRIPTION DANS LE CYCLE

Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions administratives annuelles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture. Un étudiant qui a bénéficié en première année du premier cycle de deux inscriptions annuelles et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

À titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire sur proposition d'une commission pédagogique compétente. Cette commission qui se réunit au mois de septembre entend les étudiants concernés lors d'un entretien individuel et apprécie les motifs et justificatifs présentés par ces derniers.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription en premier cycle bénéficient à nouveau de cette possibilité après une interruption de leurs études de trois années et dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence.

En vue de leur réorientation, les étudiants qui ne sont pas admis dans l'année ou le cycle supérieur peuvent bénéficier d'une attestation établie par le directeur précisant les semestres ou UE acquis avec les crédits ECTS s'y rattachant et les notes obtenues.

4.3 ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'organisation détaillée du cycle est décrite dans la plaquette du programme d'enseignement consultable sur le site internet de l'école et transmise par courriel aux étudiants régulièrement inscrit en début d'année universitaire. Le contenu détaillé des enseignements est consultable sur le portail Taïga.

4.3.1 UNITÉS D'ENSEIGNEMENTS

Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 6 semestres valant 180 ECTS. Ce cycle comprend 4 200 heures dont 2 200 encadrées par des enseignants CF. Au sein de l'école, les enseignements sont répartis en 24 Unités d'enseignement (UE) dont 6 principalement consacrées au projet.

Les 24 UE sont obligatoires et chacune d'entre elles est composée d'au moins deux enseignements présentant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique.

4.3.2 STAGES

Le premier cycle comporte deux périodes de stages obligatoires.

« Les deux périodes de stage obligatoire correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité de stage

« Ouvrier et/ou de chantier », et de stage de « première pratique » destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles ».

STAGE OUVRIER ET / OU DE CHANTIER

Le stage dit ouvrier et / ou de chantier d'une durée de 3 semaines ou 105 heures peut être effectué de préférence pendant la période de l'inter semestre de février ou durant les périodes de vacances prévues au calendrier de l'ENSAPLV. La validation se fait au semestre 4 dans l'UE L414 (Pôle édifice public).

Il se situe de façon privilégiée dans le domaine de la réalisation d'un projet conçu antérieurement par d'autres acteurs. Il offre à l'étudiant l'occasion d'une découverte et d'une étude d'un moment particulier (celui où l'idée et le dessin deviennent une réalité construite) et des relations entre maître d'œuvre et entrepreneur ou artisan.

Dans sa version « ouvrier », ce stage place l'étudiant au cœur de la réalisation dont il devient temporairement un acteur. Le stage peut être effectué dans toute structure impliquée dans la réalisation d'un projet, à l'exclusion de celle du maître d'œuvre de celui-ci.

Dans sa version « de chantier », ce stage est le lieu de l'observation des relations entre les différents acteurs qui concourent à la réalisation du projet, de l'organisation du chantier, des tâches et de leur succession dans le temps. Le temps du chantier peut être court ou long. Ce stage peut être effectué à temps plein sur une période continue ou successivement par une présence à temps plein puis à temps partiel.

Ce stage peut être effectué dans toute structure concernée par le chantier : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, entreprise, bureau de contrôle etc... Dans l'un et l'autre cas, le chantier peut être de construction, de rénovation, de restauration, de finition, de décoration, de fouilles archéologiques, voire de démolition.

STAGE DE PREMIÈRE PRATIQUE

Le stage de première pratique d'une durée de 3 semaines ou 105 heures peut être effectué de préférence pendant la période inter semestres de février ou durant les périodes de vacances prévues au calendrier de l'ENSAPLV. La validation se fait au semestre 5 dans l'UE L518 (Pôle habitation collective en milieu urbain).

Les stages n'exonèrent pas l'étudiant d'assister aux cours qui demeurent obligatoires. En conséquence, les stages ne peuvent être effectués en dehors des périodes prévues.

Chaque période de stage obligatoire équivaut à 3 ECTS chacune. Les stages font l'objet d'une convention tripartite qui doit être établie et signée avant le début du stage. Les modalités détaillées figurent dans « le guide des stages » mis à disposition des étudiants au service de la pédagogie- bureau des stages. Les enseignements de stage ne font pas l'objet de compensation.

DISPENSE DE STAGE

En reconnaissance d'une expérience professionnelle relevant des domaines de la conception ou de la production de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, et plus généralement de tous les domaines de l'aménagement du

cadre bâti et de l'espace (voir point 8 des « Principes régissant l'organisation des stages »), une dispense de stage peut être accordée par la Commission des Stages aux étudiants qui en font la demande dans des conditions qui varient en fonction du stage pour lequel la demande est formulée.

STAGE OUVRIER ET \ OU CHANTIER

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage « ouvrier et/ou chantier » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à deux mois (soit 280 heures).

STAGE DE PREMIÈRE PRATIQUE

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage de « première pratique » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à deux mois (soit 280 heures).

Les contrats Passerelle V et les stages conventionnés ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande dispense.

4.3.3 RAPPORT D'ÉTUDES

Une UE comprend un rapport d'études et sa soutenance.

« Le rapport d'études est un travail personnel écrit (de synthèse ou de réflexion) sur des questionnements menés à partir de travaux déjà effectués, d'enseignements reçus et/ou de stages suivis ».

Le rapport d'études constitue une synthèse réflexive de l'étudiant sur sa propre production, les enseignements reçus et les stages suivis au cours du premier cycle (à l'ENSAPLV ou dans d'autres établissements) dans le but d'une présentation pertinente de son parcours, de ses orientations et de ses perspectives futures, voire du transfert de l'étudiant vers d'autres établissements.

Ce rapport d'études est intégré à l'UEL6.23 du dernier semestre de la troisième année, il doit faire l'objet d'une présentation orale devant un jury composé obligatoirement des responsables des autres UE (cf. textes) ; le rapport et sa soutenance équivalent à 4 ECTS.

Le rapport d'études est un document de format A4, reproductible, d'une vingtaine de pages (textes et iconographie).

Les étudiants sont encadrés (14h) soit une heure hebdomadaire par deux enseignants qui participeront à la soutenance. L'encadrement se compose d'un enseignant du projet architectural et urbain (TPCAU) et d'un enseignant d'une autre discipline. Les inscriptions pédagogiques se font via Taïga au début du mois de janvier.

Les enseignants programment leurs séances de travail avec les étudiants sous forme ponctuelle et individuelle ou intensive et collective.

Le rapport est remis en plusieurs exemplaires fin mai et fait l'objet d'une présentation orale devant un jury nommé dans les conditions rappelées plus haut.

4.4 CONDITIONS DE PASSAGE ET D'OBTENTION DU DIPLÔME

Les étudiants ayant validé toutes les UE du premier semestre (30 ECTS) passent au deuxième semestre. En cas d'échec, l'étudiant peut s'inscrire aux enseignements du deuxième semestre mais devra l'année suivante se réinscrire en priorité à ou aux UE manquantes du 1er semestre.

Est autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure, tout étudiant ayant obtenu la moyenne à toutes les UE et donc validé les 60 crédits ECTS de l'année antérieure.

Est autorisé à titre dérogatoire à s'inscrire dans l'année supérieure, tout étudiant ayant validé au moins 48 ECTS de l'année antérieure et obligatoirement les 2 UE de projet. Dans ce cas, l'inscription et la validation des UE manquantes doivent être effectuées en priorité. Les UE validées sont capitalisables.

Tout étudiant ayant validé moins de 48 ECTS n'est pas admis à s'inscrire dans l'année supérieure et doit redoubler l'année. Dans ce cas, seule l'inscription aux UE manquantes est obligatoire.

Tout étudiant ayant validé l'ensemble des UE et donc la totalité des 180 ECTS du premier cycle y compris les 2 stages obligatoires et le rapport d'études, est admis à passer en second cycle.

Aucun chevauchement de cycle n'est possible. Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE constitutives de la formation par un jury composé comme suit :

- pour moitié d'enseignants architectes représentant des UE intégrant du projet ;
- un représentant d'une UE intégrant le rapport d'études ;
- un responsable d'une UE du cycle conduisant au diplôme d'État d'architecte ;
- deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant chercheur. Les délibérations du jury sont souveraines.

L'obtention de ce diplôme est la condition nécessaire pour être admis dans le cycle conduisant au diplôme d'État d'architecte, valant grade de Master.

« L'annexe descriptive qui accompagne le diplôme, dite « supplément au diplôme » décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant au cours de son parcours de formation. » (art.3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture).

5. MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

5.1 DISCIPLINE ET FRAUDE

Selon l'article 23 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture : « Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement ».

Selon la gravité de la faute commise, les sanctions vont du simple avertissement à l'exclusion définitive, en passant par le blâme et l'exclusion temporaire de l'établissement.

La commission de discipline, saisie par le directeur, examine les cas de fraude aux examens, de falsification des relevés de notes, de non-respect du règlement intérieur.

« Toute sanction prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante » (Décret du 15 février 2018).

La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant, membre de la commission, ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement.

La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- constat de l'infraction et transmission d'un rapport au directeur de l'école et à l'étudiant concerné ;
- communication du dossier à l'intéressé ;
- engagement des poursuites et remise du dossier à la commission de discipline ;
- audience devant la commission de discipline : les faits sont rappelés puis l'étudiant, accompagné d'un conseil de son choix (un ami, un parent, un avocat), est confronté aux éventuels témoins, répond aux questions du président, s'explique sur sa conduite ;
- la commission délibère et formule sa proposition de sanction ;
- le directeur prononce la mesure disciplinaire.

5.2 PLAGIAT

En cas d'emprunt d'une ou plusieurs parties d'un document dans les mémoires, rapports de stages et autres rendus, les sources du ou des emprunts doivent être citées.

Lorsque l'enseignant constate un plagiat, il en informe l'étudiant. L'enseignant peut décider, au choix, de faire réécrire le document ou d'attribuer la note de 0/20 ou de soumettre la décision au directeur.

Le directeur peut saisir la commission de discipline.

5.3 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est transmis à tout étudiant régulièrement inscrit à l'ENSAPLV au plus tard un mois après la rentrée. L'étudiant doit s'y soumettre.

Tout enseignant nommé dans l'école, titulaire, stagiaire, contractuel, associé, invité ou vacataire doit appliquer et faire appliquer le présent règlement, sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'école, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec le programme des études.

5.4 MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié, après avis de la Commission des Formations et de la Vie Étudiante (CFVE), par décision du Conseil d'administration. Toutefois, hors situation exceptionnelle, les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.